

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 9 mai 2012*

## **Projet de loi modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

<sup>1</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012, du 13 mars 2009 (10297), est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une aide financière de 348 250 F en 2009, 2010  
et 2011 et de 344 767 F en 2012 à la Fondation suisse du  
Service Social International**

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Fondation suisse du Service Social International un montant de 348 250 F en 2009, 2010 et 2011 et de 344 767 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 382 160 F à Pro juventute Genève pour les années 2009 à 2012, du 20 février 2009 (10298), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une aide financière de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012 à Pro juventute Genève****Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à l'association Pro juventute Genève un montant de 382 160 F en 2009, 2010 et 2011 et de 378 338 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>3</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012, du 29 janvier 2010 (10525), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une aide financière de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012 à l'association l'Ecole des parents****Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à l'association l'Ecole des parents un montant de 316 410 F en 2010 et 2011 et de 313 246 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>4</sup> La loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 27 janvier 2012 (10808), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle****Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 21 418 432 F en 2011 et de 21 924 106 F en 2012, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>5</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), du 23 septembre 2011 (10810), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une aide financière de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)****Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F en 2011 et de 297 000 F en 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\*\*\*

<sup>6</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013, du 29 janvier 2010 (10552), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une aide financière de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013 à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA)****Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F en 2010 et 2011, de 492 030 F en 2012 et de 497 000 F en 2013 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>7</sup> La loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013, du 18 juin 2010 (10561), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire de 1 050 936 F en 2010 et 2011, de 1 041 60 F en 2012 et de 1 050 936 F en 2013 à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)****Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F en 2010 et 2011, de 923 670 F en 2012 et de 933 000 F en 2013, à titre de subvention monétaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>8</sup> La loi accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10562), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une indemnité de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG)**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Association pour le Centre de Bilan Genève un montant de 430 000 F en 2010 et 2011, de 425 700 F en 2012 et de 430 000 F en 2013 à l'Association pour le Centre de Bilan Genève (CEBIG), sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>9</sup> La loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F, du 7 mai 2010 (10564),

est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :**

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du scoutisme genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F en 2010 et 2011, de 960 300 F en 2012 et de 970 000 F en 2013.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant de 350 000 F en 2010 et 2011, de 346 500 F en 2012 et de 350 000 F en 2013
- b) Association du scoutisme genevois, un montant de 270 000 F en 2010 et 2011, de 267 300 F en 2012 et de 270 000 F en 2013;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant de 172 000 F en 2010 et 2011, de 170 280 F en 2012 et de 172 000 F en 2013;
- d) Vacances Nouvelles, un montant de 95 000 F en 2010 et 2011, de 94 050 F en 2012 et de 95 000 F en 2013;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant de 83 000 F en 2010 et 2011, de 82 170 F en 2012 et de 83 000 F en 2013.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>10</sup> La loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013, du 19 mars 2010 (10565), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013 à l'Université Ouvrière de Genève (UOG)**

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant de 1 054 000 F en 2010 et 2011, de 1 043 460 F en 2012 et de 1 054 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée.

\*\*\*

<sup>11</sup> La loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
- e) l'Association Accademia d'Archi
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte
- g) l'Association Les Cadets de Genève
- h) l'Association Espace Musical
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève
- j) l'Association Ondine Genevoise
- k) l'Association Studio Kodály, du 27 mai 2011 (10780),

est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

<sup>2</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 32 867 569 F en 2011, de 32 472 800 F en 2012, de 32 522 975 F en 2013 et de 32 368 507 F en 2014, réparties comme suit :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité de :
  - 10 644 935 F en 2011
  - 10 457 850 F en 2012
  - 10 507 506 F en 2013
  - 10 450 847 F en 2014
- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité de :
 

		(dont monétaire et non monétaire)	
14 085 616 F	en 2011	13 993 612 F	92 004 F
13 959 898 F	en 2012	13 867 894 F	92 004 F
13 939 675 F	en 2013	13 847 671 F	92 004 F
13 866 299 F	en 2014	13 774 295 F	92 004 F

c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité de :

		(dont monétaire et non monétaire)	
5 692 018 F	en 2011	4 453 906 F	1 238 112 F
5 634 502 F	en 2012	4 396 390 F	1 238 112 F
5 630 794 F	en 2013	4 392 682 F	1 238 112 F
5 606 361 F	en 2014	4 368 249 F	1 238 112 F

d) à l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité de :

878 000 F	en 2011
869 220 F	en 2012
878 000 F	en 2013
878 000 F	en 2014

e) à l'Accademia d'Archi, une indemnité de :

188 000 F	en 2011
186 120 F	en 2012
188 000 F	en 2013
188 000 F	en 2014

f) à l'Atelier Danse Manon Hotte, une indemnité de :

88 000 F	en 2011
87 120 F	en 2012
88 000 F	en 2013
88 000 F	en 2014

g) aux Cadets de Genève, une indemnité de :

431 000 F	en 2011
426 690 F	en 2012
431 000 F	en 2013
431 000 F	en 2014

h) à l'Espace Musical, une indemnité de :

324 000 F	en 2011
320 760 F	en 2012
324 000 F	en 2013
324 000 F	en 2014

i) à l'Ecole de Danse de Genève, une indemnité de :

103 000 F	en 2011
101 970 F	en 2012
103 000 F	en 2013
103 000 F	en 2014

j) à l'Ondine Genevoise, une indemnité de :

225 000 F	en 2011
222 750 F	en 2012
225 000 F	en 2013
225 000 F	en 2014

k) au Studio Kodály, une indemnité de :

208 000 F	en 2011
205 920 F	en 2012
208 000 F	en 2013
208 000 F	en 2014

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>12</sup> La loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Atelier X
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)
- g) l'Association L'ARC, une autre école
- h) l'Association La Voie Lactée, du 23 septembre 2011 (10790),

est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres a à f (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 53 412 710 F en 2011, de 55 595 520 F en 2012 et de 56 434 218 F en 2013.

Ces montants sont répartis comme suit :

- a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, une indemnité de :

30 447 674 F en 2011

31 435 500 F en 2012

31 727 674 F en 2013

dont monétaire

non monétaire

en 2011 28 907 884 F

1 539 790 F

en 2012 29 895 710 F

1 539 790 F

en 2013 30 187 884 F

1 539 790 F

b) à l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis, une indemnité de :

1 171 183 F en 2011

1 160 237 F en 2012

1 171 183 F en 2013

dont monétaire

non monétaire

en 2011 1 076 183 F

95 000 F

en 2012 1 065 237 F

95 000 F

en 2013 1 076 183 F

95 000 F

c) à l'Astural, une indemnité de :

9 878 044 F en 2011

10 066 738 F en 2012

10 128 044 F en 2013

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité de :

2 403 441 F en 2011

2 388 946 F en 2012

2 403 441 F en 2013

e) à l'Atelier X, une indemnité annuelle de :

355 691 F en 2011

352 082 F en 2012

355 691 F en 2013

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative, une indemnité de :

6 107 284 F en 2011

6 639 216 F en 2012

6 707 284 F en 2013

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 3, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) 03.31.00.00.365.07101, 04.05.01.00.363.00412, pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.07101, 04.05.01.00.363.00412 pour les années 2012 et 2013  
03.31.00.00.365.17101 (mise à disposition locaux) pour l'année 2011 et 03.31.00.00.363.17101 pour les années 2012 et 2013  
05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition de locaux) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse;

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

\*\*\*

<sup>13</sup> La loi relative à la ratification du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG), du 2 décembre 2010 (10699), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris indemnité CTI et contribution spéciale liée au transfert d'actif) versée aux TPG est le suivant :

187 492 000 F en 2011

198 098 000 F en 2012

208 030 000 F en 2013

218 205 000 F en 2014.

<sup>5</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), les montants fixés à l'alinéa 2 peuvent également être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 12, alinéa 2.

**Art. 12, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans une perspective de retour progressif à l'équilibre budgétaire de l'Etat, le Conseil d'Etat a procédé, lors de l'élaboration du budget 2012, à différentes mesures de réduction des charges.

Dans le domaine des indemnités et des aides financières, une des mesures adoptées consiste à réduire un certain nombre d'aides financières et d'indemnités de 1%. Le Grand Conseil a approuvé formellement cette mesure par le vote du budget de l'Etat le 16 décembre 2011.

Conformément à l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, les montants attribués par les diverses lois de ratification des contrats de prestations restent conditionnés au vote du budget.

Cela étant, il n'en demeure pas moins que les montants d'indemnités ou d'aides financières qui figurent pour l'année 2012 dans les diverses lois concernées, ne correspondent pas au montant désormais inscrit au budget de l'Etat pour l'année 2012. Afin d'éviter toute discussion à ce sujet, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'amender formellement les bases légales touchées, ce qui est l'objet du présent projet de loi.

Techniquement, seuls les contrats en cours d'exécution sont concernés par ce projet, et cela pour autant qu'une diminution de l'aide financière ou de l'indemnité ait évidemment été décidée pour l'institution en question. Pour les subventionnés dont les contrats sont en cours de renouvellement, cette réduction sera en revanche directement intégrée dans le nouveau contrat de prestations et le projet de loi de ratification spécifique.

Malgré la mesure prise au budget 2012, il est à craindre que l'effort doive être poursuivi au-delà de ce seul exercice budgétaire. Pour les contrats dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2012, il est donc apparu nécessaire de rappeler de façon encore plus claire pour les années suivantes le caractère conditionnel au vote du budget de ces attributions et les conséquences d'une diminution de subvention décidée dans ce cadre.

C'est pourquoi un nouvel alinéa à l'article 8 des lois de ratification (art.12 pour la loi 10699 concernant les TPG) précise que si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée. L'article 2 de

chaque loi comporte également un nouvel alinéa qui rappelle cette compétence du Conseil d'Etat d'adapter le montant des subventions après le vote du budget.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) est fortement concerné par cette mesure de réduction pour tous les domaines qu'il subventionne à l'exception de la culture et de l'enseignement spécialisé. Globalement, elle représente 1'049'105 F de baisse de charges.

Les 12 lois de ratification du DIP modifiés concernent 33 contrats de prestations et autant d'institutions subventionnées.

Les domaines concernés sont :

### **Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles**

- Fondation suisse du service social international,
- Fondation Pro Juventute Genève,
- Ecole des parents,
- les 5 organismes de colonies de vacances (Centre Protestant de Vacances, Association du scoutisme genevois, Caritas-Jeunesse, Vacances Nouvelles, Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande),
- Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe).

### **Enseignement obligatoire, formation continue et orientation**

- Université Ouvrière de Genève,
- Association des Répétitoires AJETA (ARA),
- Ecole Hôtelière de Genève (EHG),
- Centre de Bilan de Genève (CEBIG).

### **Education spécialisée**

- 6 institutions d'éducation spécialisée (Fondation officielle de la jeunesse, Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA), Astural, Ecole protestante d'Altitude de Saint-Cergue, Atelier X, Association Catholique d'Action Sociale et Educative)

### **Enseignement musical de base, dans le programme culture**

- les 11 écoles de musique accréditées (Conservatoire de Musique de Genève, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, Institut Jaques-Dalcroze, ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, Accademia d'Archi, Atelier Danse Manon Hotte, Cadets de Genève, Espace musical, Ecole de Danse de Genève, Ondine genevoise, Studio Kodály)

- la Confédération des écoles genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques Dalcroze, danse et théâtre).

Le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM) présente également une modification de la loi de ratification du contrat de l'entreprise des Transports publics genevois (TPG) dont l'indemnité 2012 est ramenée à 198 098 000 F.

Enfin, toujours pour éviter toute confusion, la date d'entrée en vigueur de la modification législative qui vous est proposée est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour bien montrer que l'ensemble de l'exercice 2012 est concerné et que la mesure de réduction ne prend pas effet en cours d'année seulement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- \* Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé
- \* **Objet** : Projet de loi modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières
- \* **Lois concernées** : 10297, 10298, 10525, 10808, 10810, 10552, 10561, 10562, 10564, 10565, 10780, 10790 et 10699
- \* **Rubriques budgétaires concernées** : diverses
- \* **Numéros et libellés des programmes concernés** : A02 Enseignement post-obligatoire, A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles, J01 Transports et mobilité et N01 Culture (prestation N01.02 Enseignement artistique de base délégué)
- \* **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :  
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus aux articles 2, alinéas 2 et suivants des lois 10780, 10790, 10808.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012 (initial - avant PL)	2012 modifié	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	1.05	5.05	313.49	328.96	326.34	313.94	263.53	-
Fondation suisse du Service Social International (Loi 10297)	0.35	0.35	0.35	0.35	0.34	-	-	-
Pro juventute Genève (Loi 10298)	0.38	0.38	0.38	0.38	0.38	-	-	-
Ecole des parents (Loi 10525)	0.32	0.32	0.32	0.32	0.31	-	-	-
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Loi 10808)	-	-	21.42	22.15	21.92	-	-	-
Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (Loi 10810)	-	-	0.30	0.30	0.30	-	-	-
Association des Répétitoires AJETA (Loi 10552)	-	0.50	0.50	0.50	0.49	0.50	-	-
Ecole Hôtelière de Genève (Loi 10561)	-	1.05	1.05	1.05	1.04	1.05	-	-
Association du Centre de Bilan de Genève (Loi 10562)	-	0.43	0.43	0.43	0.43	0.43	-	-
Divers organismes de vacances (Loi 10564)	-	0.97	0.97	0.97	0.96	0.97	-	-
Université Ouvrière de Genève (Loi 10565)	-	1.05	1.05	1.05	1.04	1.05	-	-
Ecoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (Loi 10780)	-	-	32.87	32.79	32.47	32.52	32.37	-
Institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés (Loi 10790)	-	-	53.41	56.05	55.60	56.43	-	-
Transports publics genevois (TPG) (Loi 10699)	-	-	200.45	212.62	211.05	220.98	231.16	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>1.05</b>	<b>5.05</b>	<b>313.49</b>	<b>328.96</b>	<b>326.34</b>	<b>313.94</b>	<b>263.53</b>	<b>-</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	0.12	16.04	16.04	16.04	16.04	14.28	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>-</b>	<b>0.12</b>	<b>16.04</b>	<b>16.04</b>	<b>16.04</b>	<b>16.04</b>	<b>14.28</b>	<b>-</b>
<b>Retour sur investissement (informatique)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net de fonctionnement</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	<b>1.05</b>	<b>4.93</b>	<b>297.46</b>	<b>312.93</b>	<b>310.30</b>	<b>297.91</b>	<b>249.24</b>	<b>-</b>

#### \* Inscription budgétaire et financement :

- Ces indemnités et aides financières de fonctionnement sont inscrites au budget de fonctionnement conformément aux lois LIAF votées. Selon la pratique unifiée en août 2009 entre les départements dont le budget comprend le financement d'entités subventionnées, le montant des indemnités en faveur des entités appliquant des mécanismes salariaux similaires à l'Etat figurant au budget englobe les mécanismes d'adaptation prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article 2 des lois les concernant (lois 10780, 10790 et 10808).

- Ces indemnités et aides financières de fonctionnement prendront fin aux échéances comptables prévues dans les lois LIAF votées.



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données du budget 2012. sous réserve des éléments mentionnés ci-avant. Elles entrent également dans le cadre du PFQ 2011-2014.

• Annexes au projet de loi :-

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12/4/2012

Signature du responsable financier (DIP) :

Genève, le : 12.04.12

Signature du responsable financier (DIM) :

## 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 12.4.2012

Visa du DF :

Marc Girosq

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 15.03.2012.



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant diverses lois attribuant des indemnités et des aides financières**

**Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

	2009	2010	2011	2012 (mises au pt.)	2012 modifié	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	1'046'820	5'048'756	313'482'927	328'961'438	326'340'333	313'942'589	263'526'967	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedonmagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'046'820	5'048'756	313'482'927	328'961'438	326'340'333	313'942'589	263'526'967	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	117'936	16'036'302	16'036'302	16'036'302	16'036'302	14'283'576	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, financements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	117'936	16'036'302	16'036'302	16'036'302	16'036'302	14'283'576	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	1'046'820	4'930'820	297'456'625	312'925'136	310'304'031	297'906'287	249'243'391	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :   
 Date : le 12/04/2012  
 A. Fournier - D117 / 16.04.2012